

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 16 juillet 2021

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 6, 7, 8 et 9 juillet 2021

2021 PP 64 Maintenance préventive et corrective des systèmes de sécurité incendie bâtementaire de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris.

M. Nicolas NORDMAN, rapporteur

Le Conseil de Paris,

Vu la décision de la commission d'appel d'offres de la Ville de Paris ;

Vu le projet de délibération, en date du 22 juin 2021, par lequel M. le Préfet de police sollicite l'autorisation de signer les marchés dont l'objet, le montant et l'attributaire sont indiqués dans le tableau annexé ;

Vu les pièces des marchés et le procès-verbal relatifs aux marchés attribués par la commission d'appel d'offres ;

Sur le rapport présenté par M. Nicolas NORDMAN, au nom de la 3ème Commission,

Délibère :

Article 1 : Le principe de l'opération et l'engagement d'une procédure passée conformément à l'article R2124-2 1° du Code de la commande publique pour la maintenance préventive et corrective des systèmes de sécurité incendie bâtementaire de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, sont approuvés.

Article 2 : Sont approuvés le règlement de la consultation (RC), le cahier des clauses administratives particulières (CCAP), et l'acte d'engagement (AE).

Article 3 : Conformément à l'article R2124-3 du code de la commande publique, dans le cas où le marché n'a fait l'objet que d'offres irrégulières ou inacceptables au sens des articles L2152-1 et 2152-2 dudit code et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à une procédure avec négociation, le Préfet de police est autorisé à lancer la procédure correspondante.

Article 4 : Conformément à l'article R2122-7 du code de la commande publique, dans le cas où le marché n'a fait l'objet d'aucune offre et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalable, le Préfet de police est autorisé à lancer la procédure correspondante.

Article 5 : Le Préfet de police est autorisé à signer l'accord-cadre avec l'attributaire désigné par la commission d'appel d'offres de la Ville de Paris, la société AG2S, pour le montant forfaitaire sur la durée ferme du marché de 84 106,00 € HT soit 100 927,20 € TTC (TVA 20 %) ainsi que les prix unitaires et les coefficients inscrits en annexe 2 et 3 à l'Acte d'engagement sous réserve de sa mise au point éventuelle et de la production des attestations et certificats exigés à l'article R2144-4 du code de la Commande publique.

Article 6 : La dépense correspondante est imputée au budget spécial de la Préfecture de Police, exercices 2021 et suivants :

- Section Fonctionnement - Chapitre 921 - Article 1312 - Compte 6156 ;
- Section Investissement - Chapitre 901 - Article 1311 - Compte 2135

La Maire de Paris,

A handwritten signature in blue ink, reading "Anne Hidalgo".

Anne HIDALGO